

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPEROU (SIAE)

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les communes de Dourbies et de Val-d'Aigoual, un syndicat intercommunal pour la gestion du hameau de l'Espérou dénommé : Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Espérou (SIAE).

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet de réaliser l'entretien des propriétés du SIA (cf. annexe), l'aménagement, la dotation en équipements et le développement du hameau de l'Espérou. Il interviendra notamment :

- A l'occasion de la réalisation de tous équipements collectifs intéressant les aménagements sportifs et culturels
- Pour l'entretien et les travaux neufs sur la voirie urbaine
- Pour la gestion des eaux pluviales
- Pour l'entretien de l'éclairage public
- Pour la gestion des compteurs électriques
- A compter du 1^{er} janvier 2023, le syndicat assure au nom et pour le compte de la CC CAC, l'exploitation des installations de production et de distribution d'eau potable, ainsi que des installations de collecte et de traitement des eaux usées, conformément à la convention de délégation adoptée conjointement par la CC CAC et le Syndicat en date du 01/01/2023

Le syndicat dispose à cet effet de pouvoirs administratifs et financiers que les collectivités membres sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

- 1) Assurer la représentation des collectivités associées et les suppléer dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être consultées ou représentées.
- 2) Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente les conditions d'exécution des travaux.
- 3) Assurer le financement de tous travaux, approvisionnements, achat de matériel, etc... au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.
- 4) Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions, faire recouvrer par le Comptable public du Syndicat les participations des collectivités adhérentes.
- 5) Promouvoir l'attraction touristique du hameau

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire :

Commune de Dourbies : sections AC, AD et OD partiel

Commune de Val-d'Aigoual : sections AC et A partiel

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège est situé à ~~la salle polyvalente du carrefour de l'Espérou.~~

Remplacé par :

Mairie de Val-d'Aigoual

1 place Francis Cavalier-Bénézet

30570 VAL-d'AIGOUAL

Article 6 : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de ses compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Conseil syndical

Composition et vote :

Le Syndicat est administré par un conseil syndical, placé sous la présidence de son Président et composé de délégués élus par les collectivités associés dans les conditions prévues par l'article L.5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales à raison de deux délégués par communes en complément des Maires de chacune des communes et de deux suppléants par commune appelés à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Quorum :

Le conseil syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié plus un(e) des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au conseil syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Bureau syndical

~~Le Conseil syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire et de trois délégués titulaires.~~

Remplacé par

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps en même temps que le conseil syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du conseil syndical.

Le bureau rend compte de ses travaux au Conseil syndical au moins deux fois l'an à l'ouverture des sessions ordinaires.

Article 9 : Commissions

Le conseil syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du conseil syndical.

Article 10 : Attributions du Conseil syndical

Le Conseil Syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Conseil syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Conseil syndical.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du conseil syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du conseil syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du Conseil Syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Conseil syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du Conseil syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations, Tout acte administratif concernant l'activité du Syndicat devra impérativement être communiqué à tous les membres du bureau,
- Représente le syndicat en justice.

Article 13 : Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Frais et indemnités

Les membres du Conseil syndical et le bureau syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Conseil Syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement au Vice-Président, pour frais de représentation et de déplacement.

Son montant est fixé par le Conseil Syndical dans la limite des taux moyens applicable aux Maires et aux adjoints.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Règles comptables

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de comptable du Syndicat seront assumées par le comptable public du SGC Sud-Cévennes.

Article 16 : Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit pour son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment,

- La contribution aux communes associées. Cette contribution est fixée par chaque commune sur proposition du Conseil Syndical
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en charge d'un service rendu.
- Les subventions des organismes habilités.
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les produit des emprunts.

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent :

- Les frais d'administration du Syndicat (dépenses de personnel et de matériel)
- Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Copie des budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux Conseils Municipaux des Communes Syndiquées.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

A Val-d'Aigoual, Le 04 août 2023

Le Président,

Joël GAUTHIER

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le



ID : 030-213001050-20240309-DEL022_2024-DE